

# Règlement d'ordre intérieur

Ce R.O.I prévaut dans chaque école et implantation de la commune de Grez-Doiceau. Cependant certaines adaptations peuvent exister et sont précisées ci-après. Les parents doivent prendre connaissance du document régissant les règles de vie au sein desdites implantations.

## 1. Admission des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

L'inscription doit être introduite avant l'arrivée de l'élève à l'école.

## 2. Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire

La présence de l'élève est obligatoire à partir de la 3<sup>ème</sup> maternelle, du début à la fin des cours et durant toute l'année scolaire.

## 3. Horaires

### Ecole primaire de Grez Centre :

Le matin, une garderie **gratuite** a lieu de 7h00 à 8h00 dans le réfectoire.

Les parents déposent les enfants à la grille à partir de 8h00 et n'entrent pas dans la cour.

La cloche sonne à 8h45 pour les élèves de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et à 8h30 pour les élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les cours prennent fin à 15h30 pour les élèves de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et à 15h15 pour les élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années. Les parents peuvent attendre leurs enfants à la grille.

Le mercredi, les cours prennent fin à 12h30 pour les élèves de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et à 12h15 pour les élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

**La garderie du soir** débute à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 13h00 et prend fin à 18h00 également.

### Ecole fondamentale :

#### Implantation de Grez-Centre :

Le matin, une garderie **gratuite** a lieu de 7h00 à 8h00 dans le réfectoire.

Les parents peuvent rentrer dans la cour le premier jour où l'enfant est inscrit dans l'école. Ensuite, ils le déposent à la grille à partir de 8h00.

La cloche sonne à 8h30.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, l'école termine à 15h15. Les parents attendent leurs enfants à la grille.

Le mercredi, l'école termine à 12h15.

**La garderie du soir** débute à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 13h00 et prend fin à 18h00 également.

### Implantation de Pécrot :

**Une garderie du matin gratuite** a lieu de 7h30 à 8h45.

Entre 8h45 et 9h00, les parents peuvent déposer leurs enfants en classe.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, l'école finit à 15h40. Le mercredi l'école finit à 11h40.

**La garderie du soir** débute à 16h00 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 12h00 et prend fin à **14h00**.

### Implantation de Nethen :

**Une garderie gratuite du matin** a lieu de 7h00 à 8h00 au réfectoire.

Les parents déposent leurs enfants à partir de 8h à la grille.

Les cours commencent à 8h40 et terminent à 15h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi les cours terminent à 12h15.

**La garderie du soir** a lieu de 16h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi elle commence à 12h30 et prend fin à 18h00 également.

Le fonctionnement des garderies se base sur un **règlement qui leur est propre**. Ce dernier est porté à l'attention de tous les parents en début d'année, avec un accusé de réception.

**La ponctualité est primordiale !** Elle permet aux enfants de bénéficier d'un accueil de qualité et de démarrer leur journée sereinement.

En fin de journée, lorsque les enfants quittent l'enceinte de l'école, ils sont sous **l'entière responsabilité de leurs parents** - ou de la personne mandatée par ceux-ci pour récupérer leur enfant. Lorsque les parents ne sont pas présents, les enfants restent à la garderie.

Attention : pour des raisons de sécurité, il est interdit de laisser les enfants aller sur le parking des bus de l'école. Ce n'est ni un espace de jeu, ni un lieu d'attente sécurisé.

Si un enfant a une carte de sortie, il doit la présenter aux accueillantes / professeurs présent(e)s à la grille afin de pouvoir quitter l'établissement. **Sans cette carte, toute sortie sans l'accompagnement d'un adulte est interdite.**

## 4. Absences et maladies

En règle générale, un enfant ne peut pas fréquenter l'établissement scolaire ou participer à une activité organisée par l'école lorsqu'il est malade.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un **certificat médical** - doit être remis au titulaire de classe. Il doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école ou l'éducateur, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, les parents pour que l'enfant soit repris.

**Les parents doivent déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes :** coronavirus, rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

L'enfant pourra revenir en classe à partir du moment où il n'est plus contagieux (le certificat médical doit préciser la date de reprise). En cas de doute, l'école fera appel à la médecine scolaire.

Les parents doivent déclarer tout problème médical qui pourrait surgir pendant les cours (crise d'épilepsie, problème cardiaque, allergie, etc...).

Les seuls motifs d'absence reconnus **officiellement comme valables** sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou attestation d'un centre hospitalier ;
- Les décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Les motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports **moyennant acceptation de la direction.**

**Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.**

**Au neuvième demi-jour d'absences injustifiées**, la direction sera dans l'obligation de le signaler au « Service du droit à l'instruction ».

Les parents ne peuvent pas soustraire leurs enfants à l'obligation scolaire, par exemple en les emmenant en vacances en dehors des congés scolaires. L'école est obligatoire jusqu'au dernier jour de classe.

**Si un élève arrive en retard (ceci doit être exceptionnel), il entre seul en classe, se présente à l'enseignant et lui donne le motif de son retard.**

Le cours d'éducation physique étant obligatoire, une dispense momentanée ne pourra être accordée que sur présentation d'un certificat médical spécifiant les dates de début et de fin de la dispense.

## 5. Cadre disciplinaire

**Les rapports entre direction, enseignants, éducateur, accueillantes, élèves et parents doivent être caractérisés par la courtoisie, le respect mutuel et la bienveillance.**

### Généralités :

L'élève est soumis à l'autorité de la direction, des enseignants, de l'éducateur et des accueillantes durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

En toute circonstance, l'élève aura un comportement et un langage empreints de respect et de bienveillance.

Le respect de l'école passe par le respect du travail de l'équipe enseignante et ce respect doit être inculqué aux enfants.

L'élève respectera le matériel, les locaux, la cour de récréation et les abords de l'école. Il se conformera aux réglementations spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Il est interdit d'introduire au sein de l'école - ou d'emporter avec soi lors d'activités organisées par l'école- des objets jugés dangereux tels que : des allumettes ou briquet, des pétards, des aérosols - exception faite des dispositifs médicaux (puff, ...) - des objets pointus (outils, canifs, ...), certains accessoires de sport (batte, raquette...)

Les objets étrangers aux leçons – GSM, consoles de jeux, ... – sont interdits et peuvent être confisqués. Ils seront restitués, en mains propres, aux parents. **La direction de l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.**

Dans le cas où un enfant a besoin d'un téléphone pour des raisons évidentes de sécurité et / ou d'organisation (rentre seul le soir, doit appeler pour prévenir du retard de son bus...), il remettra son téléphone en début de journée au professeur et le récupérera en fin de journée.

Chaque élève veille à ne pas porter atteinte au bon renom de l'école qu'il fréquente.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la directrice et/ou du pouvoir organisateur (affichage, rassemblement, ...).

### Sur le chemin de l'école :

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour. Lorsqu'il utilise le service de transport scolaire, il est considéré comme le trajet le plus direct.

Lorsque l'élève arrive à l'école, il dépose son cartable à l'endroit prévu. **Il ne peut pas entrer en classe** (sauf autorisation exceptionnelle d'un membre du personnel).

L'élève qui se rend à l'école à vélo ou en trottinette doit les ranger aux emplacements prévus. Pour prévenir le vol, il est tenu de faire usage d'un cadenas.

À l'intérieur de l'enceinte de l'école, l'élève marche à côté de son vélo ou de sa trottinette.

**La direction de l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.**

### Durant la journée :

À la fin de la récréation, l'élève se déplace vers le rang de sa classe et attend dans le calme.

Les changements de locaux s'effectuent en rang et dans le calme.

Des poubelles adéquates – pour les papiers, berlingots, ... – sont prévues à différents endroits afin de sensibiliser les enfants au tri sélectif : les élèves sont priés de les utiliser !

Chaque jour, une classe est chargée de ramasser les papiers dans la cour.

Durant les récréations, l'élève jouera à des jeux corrects. Il n'apportera pas de jeux dangereux. Il respectera les différentes zones de couleur en vigueur au sein de la cour.

L'élève respectera également les jeux collectifs mis à sa disposition lors des différentes récréations.

L'élève qui prend le repas de midi à l'école ne peut quitter l'école pendant le temps de midi. L'élève qui rentre le midi à la maison ne peut revenir à l'école que 15 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

L'élève qui mange au **réfectoire** est prié de manger proprement, calmement et de débarrasser correctement son couvert à la fin du repas. S'il y a trop de bruit dans le réfectoire, nous imposerons le silence complet le temps que les enfants comprennent que c'est un lieu convivial et reposant. Le fonctionnement du réfectoire se base sur un **règlement qui lui est propre**. Ce dernier est présenté et expliqué aux enfants en début d'année. Chaque enfant s'engage à le respecter.

### **En aucun cas, l'élève ne peut entrer dans un local sans autorisation.**

Pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun élève n'est autorisé à rester seul dans les couloirs ou en classe, même malade. Dans ce dernier cas, il est placé sous la garde d'un adulte au réfectoire.

Après 15h30, l'accès aux classes primaires est interdit. Il ne sera plus possible d'aller chercher une farde ou un devoir oublié.

### Tenue vestimentaire - coiffure :

Pour assurer la neutralité au sein de l'école, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les **vêtements** et **accessoires** suivants sont interdits au sein de l'établissement scolaire et lors des différentes sorties : training ou combinaison sportive, mini-short remontant plus haut que le milieu des cuisses, vêtements troués, vêtements laissant apparaître volontairement le bas du ventre, parapluies.

Le **maquillage** et le **vernis à ongle** ne sont pas autorisés.

Les **coiffures extravagantes** sont proscrites : crêtes, colorations, motifs et dessins divers.

### Faits graves :

*En vertu du Décret du 18 janvier 2008, nous avons l'obligation d'insérer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire, la mention de « faits graves »*

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- L'utilisation des réseaux sociaux ou autres à des fins de harcèlement. Le cyber-harcèlement est interdit.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

### Sanctions :

Tout manquement au règlement sera consigné sur la **fiche de comportement** de l'élève et pourra amener à une **sanction**. Celle-ci répondra à une logique de gradation en accord avec « **l'outil de cohérence** » d'application au sein de l'école. Cet outil de cohérence permet, par définition, une équité et une gestion juste des différents faits disciplinaires en fonction de leur gravité et / ou de leur récurrence. La sanction pourrait être, par exemple, une simple remarque écrite, une fiche de réflexion, un travail d'intérêt général ou encore une retenue éducative.

Les **sanctions « graves »** (exclusions temporaires ou définitives) seront débattues au sein d'un « conseil d'éducation » composé de la direction, de l'éducateur et du / de la titulaire de classe.

En cas de conflits entre les élèves, il est **interdit à quiconque ne faisant pas partie intégrante du personnel de l'établissement d'intervenir directement** auprès d'un autre enfant, **ni dans la cour, ni aux abords de l'école.**

En cas de difficultés ou questions, les parents s'adressent aux accueillantes, à l'éducateur et/ou aux enseignants présents dans la cour. Ils peuvent également entrer en contact avec l'école par téléphone ou courriel. L'école assurera de cette façon un suivi plus posé et constructif de l'éventuelle problématique.

D'autre part, notez qu'en cas de violence au sein de l'école, il existe aussi le numéro vert « Ecoute Ecole » – 0800/95.580 – qui offre une écoute et une information dans le strict respect de la confidentialité.

## 6. Visites pédagogiques, voyages scolaires, ...

Les différentes classes organisent des visites pédagogiques, des voyages scolaires, ... Ces déplacements sérieusement préparés sont exploités au cours des diverses activités scolaires, de même que toutes les autres activités prévues dans les projets de classe et/ou d'école.

Ces activités visant à la formation sont **obligatoires** au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

Le service financier de la commune peut étudier avec vous un étalement de paiement.

### Frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le paiement peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Toutes les modalités de paiement (repas chauds, sorties...) vous seront communiquées en début d'année scolaire.

### Repas proposés par l'école :

Les règles qui suivent sont régies par le règlement communal établissant la contribution parentale pour les repas scolaires valable pour les années 2020 à 2025 – séance du conseil communal du 15 octobre 2019.

- Les commandes de repas ou potages devront être enregistrées au plus tard le 15 du mois précédent le mois de commande. En cas de problème, contactez la secrétaire Madame Sophie Hulet. Les réservations passées après ce délai ne seront pas prises en compte, il faudra donc prévoir des tartines pour TOUT le mois suivant.
- En cas d'absence de **minimum 2 jours pour un motif légitime** décrit au point 4, les repas pourront être annulés à partir du deuxième jour d'absence si :
  - o Les parents ont prévenu l'école **par mail avant 10h le premier jour d'absence**.
  - o Les repas ont pu être **décommandés** auprès du fournisseur.

Attention, les annulations téléphoniques ne seront pas prises en compte et, dans tous les cas, le premier jour d'absence reste dû.

**Le mail** : mettre en objet « **Annulation de repas** » ; l'adresser aux 2 secrétaires de l'école dont les adresses mails sont [sophie.hulet@grez-doiceau.be](mailto:sophie.hulet@grez-doiceau.be) et [sophie.sterckx@grez-doiceau.be](mailto:sophie.sterckx@grez-doiceau.be) ; stipuler le nombre de jours d'absence s'il est connu ou renvoyer un mail chaque jour avant 10h pour le lendemain.

- Après réservation des repas, vous recevrez **fin de mois** une facture par mail correspondant aux repas commandés. Cette facture devra être payée sans délai et au plus tard avant le 10 du mois suivant. En cas de non-paiement, les réservations de repas pour le mois suivant ne pourront être acceptées et les parents recevront une mise en demeure.

### Facturation :

Toutes les facturations se feront en fin de mois et devront être payées pour le 10 du mois suivant. Si tel n'est pas le cas pour la partie repas, les repas ne pourront être servis et il faudra prévoir des tartines.

## 7. Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Les élèves, aidés si nécessaire par des parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

**Les élèves peuvent être tenus responsables** des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments et au mobilier. Les parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

## 8. Information / communication aux parents

**Au niveau maternel**, une **farde d'avis** sera proposée aux parents ou à la personne responsable de l'élève.

**Au niveau primaire**, il y aura une **farde d'avis** et l'élève tiendra un **journal de classe** où il inscrira au quotidien, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

**Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable.** Chaque jour, un des parents ou la personne responsable est prié de **lire** et de **signer** le journal de classe.

### « Padlet » :

Le « *Padlet* » est un espace numérique où chaque parent peut trouver des informations concernant la scolarité et les activités de son enfant (liens utiles, photos, documents, ...).

**Il est soumis au strict respect de la charte numérique ci-dessous :**

**Il est strictement interdit de transmettre ou diffuser les liens, mots de passe et contenus des publications de l'école.**

***Selon la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique, l'autorisation d'une personne doit être demandée pour fixer, exposer, communiquer ou reproduire son image.***

1) Les outils numériques utilisés par l'école (padlet, adresses mail, groupes, ...) :

- sont des moyens de communication afin que les membres de l'équipe éducative puissent donner des informations supplémentaires, rappeler des événements, envoyer des photos,...
- permettent l'hybridation : des documents et liens pédagogiques pourront y être insérés.
- ne servent en aucun cas à poser des questions sur les devoirs et leçons donnés en classe.

2) Le journal de classe et la farde d'avis restent les outils de communication privilégiés.

3) Les enseignants ne peuvent être disponibles 24h/24, 7j/7 :

- ils répondent dans la mesure de leurs possibilités.
- ils ne garantissent pas de regarder à temps des messages de dernière minute, ni de pouvoir en tenir compte rapidement.

4) Les critiques, plaintes, comparaisons, ... sont à proscrire.



**L'accès aux « espaces classes » du « padlet » se fait au moyen d'un mot de passe qui sera communiqué uniquement aux parents ayant signé l'accusé de réception du présent R.O.I. et de la charte numérique y figurant.**

### **Bulletin :**

- Le bulletin couvre deux années scolaires.
- Les élèves recevront un bulletin reprenant les points des évaluations permanentes plusieurs fois par an.
- L'école participe à des évaluations externes.
- Le bulletin doit être rentré signé le plus rapidement possible.
- Les élèves de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ramèneront leur bulletin le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

Les parents sont périodiquement informés de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

Le calendrier des congés scolaires sera communiqué la première semaine de la rentrée.

Les parents désirant des informations complémentaires peuvent prendre contact avec l'enseignant ou la direction (sur rendez-vous).

La direction ou l'enseignant peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

### **Visite médicale :**

L'examen médical est obligatoire, gratuit et pratiqué au Centre de Santé attribué à l'école.

### **Assurance scolaire :**

Une assurance couvre les élèves durant les activités scolaires et sur le chemin de l'école.

Le pouvoir organisateur et/ou la direction porteront à la connaissance des parents l'existence de l'Association des parents et du P.M.S.

## **9 Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, réglementations et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne de recommandation émanant de l'école et/ou du pouvoir organisateur.

**Version de Décembre 2022**

## Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. § 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...) Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.85 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 année scolaire ; 3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage. § 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. §

5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013 § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013 § 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.86 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

## Annexe GRATUITE 1 : élèves de maternelle



### INFORMATION SUR LA GRATUITE SCOLAIRE

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

Voici les règles concernant les frais scolaires <sup>2</sup>.

### RÈGLES EN VIGUEUR

- 1, L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage, dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement. Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.
2. Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir un cartable et un plumier non garnis et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...) ; les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.
3. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :
  - des cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
  - des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €<sup>3</sup> par année scolaire (déplacements compris),
  - des séjours pédagogiques avec un maximum de 100€<sup>4</sup> sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2022-2023, ils se montent respectivement à 49,22€ et 109,38 €.
4. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

---

1 Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019, CHAPITRE II - De la gratuité, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

Les Frais scolaires sont définis par le Décret comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Montant prévu par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019. 4 Idem supra.

1. En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
2. L'école ne peut pas vous proposer de frais facultatifs, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé mais pas imposé.
3. Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
4. Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant. Le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques ne peut pas impliquer votre enfant.
5. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

#### COMMUNICATION DE LA PART DE L'ÉCOLE

- 1, Une estimation des différents frais qui seront à votre charge doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- 2, Des décomptes périodiques détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- 3, Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
4. Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

#### EN CAS DE NON-RESPECT

1. Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.
- 2, En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : [X [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be)

#### PLUS D'INFOS

[wm.enseignement.be](http://wm.enseignement.be) dans la rubrique : De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#). Votre demande spécifique via [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be).

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.



Fabrice AERTS,,BANCKEN  
Directeur général

## Annexe GRATUITE 2 : enseignement primaire



### **DOCUMENT DESTINÉ A INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITE D'ACCÈS A L'ENSEIGNEMENT**

**Document à remettre aux parents lors de toute inscription dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé**

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **Quels sont les frais scolaires<sup>1</sup> que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?**

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

**Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.**

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont **pas obligatoires**.

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

#### **Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?**

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**

---

<sup>1</sup> « Frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de votre enfant.

### **Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?**

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, sur les estimations de frais et les décomptes périodiques.

### **Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?**

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be)

**Plus d'infos sur :** [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

Vous trouverez le [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général